



RESTRICTED ACTIVITY ORDONNANCE DE RESTRICTION D'ACTIVITÉ

Over-Snow Vehicle and All-Terrain Vehicle Use

WHAT: Pursuant to subsection 12(1) of the *National Historic Parks General Regulations* the use of over-snow vehicles and all-terrain vehicles is designated a restricted activity by the superintendent and is prohibited:

ACTIVITÉ : Conformément au paragraphe 12(1) du *Règlement général sur les parcs historiques nationaux*, l'utilisation de motoneiges et de véhicule tout-terrain est désignée activité limitée par ordre du directeur du parc et est interdite:

WHERE: Port au Choix National Historic Site of Canada.

ENDROIT : Lieu historique national du Canada de Port au Choix.

WHY: This restriction is to protect cultural resources, flora and fauna of the Site.

RAISON : Cette restriction vise à protéger les ressources culturelles, la flore et la faune du site.

NOTE: Any contravention of this notice constitutes an offence under section 24(2) of the *Canada National Parks Act*. Failure to comply with that Act, the applicable park regulations or this notice may be grounds for prosecution under the *Canada National Parks Act*.

SANCTION : Toute infraction au présent avis constitue un délit en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Quiconque enfreint la *Loi*, le règlement du parc associé ou le présent avis s'expose à des poursuites en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Start Date: 2026/05/01

Date d'entrée en vigueur : 2026/05/01

End Date: 2027/04/30

Date de levée : 2027/04/30

Approved by / Approuvé par

A/Field Unit Superintendent, Western Newfoundland & Labrador
Directeur p.i. d'unité de gestion, Ouest de Terre-Neuve et Labrador

*For more information, call Port au Choix National Historic Site at 709-861-3522.
Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Lieu historique national de Port au Choix en composant le 709-861-3522.*

